

7/11/02

85 B 276

A 3892

7 NOV. 2001
 DROITS DE TIMBRE : 400F
 Receveur Principal,
 Contrôleur principal

NIMES OLYMPIQUE
 Société Anonyme d'Economie Mixte Sportive
 A Directoire et Conseil de Surveillance
 Au Capital de 3.105.000 Francs
 Siège Social : NIMES (Gard)
 STADE DES COSTIERES
 Avenue de la Bouvine
 RCS NIMES n° 332 492 271
 85 B 276

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU TRENTE UN OCTOBRE DEUX MILLE UN

L'An Deux Mille Un, le Trente Un Octobre à 18 heures,
 Les actionnaires de la Société NIMES OLYMPIQUE, société anonyme d'économie mixte sportive au Capital de 3.105.000 Francs, divisé en 20.700 actions de 150 Francs chacune, se sont réunis au Siège Social en Assemblée Générale Mixte sur convocation faite par le Directoire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Aimé LANDES en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance.

Messieurs Roland CHAUVET et Thierry PROCIDA, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur VAILLANT est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater d'une part que les actionnaires présents ou représentés détiennent plus des 2/3 du Capital Social, d'autre part que la Collectivité Publique Territoriale actionnaire est représentée. En conséquence, conformément aux dispositions prévues par les articles 26 et 27 des Statuts, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer.

Monsieur Jacques HERNANDEZ, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est également présent.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

- Lecture du rapport de gestion du Directoire sur la saison 2000/2001,
- Rapport du Conseil de Surveillance aux actionnaires,
- Rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,
- Approbation des comptes et des rapports sur l'exercice 2000/2001, affectation du résultat,
- Ratifications :

* de l'avenant n° 3 à la Convention de mise à disposition du 22 Juillet 1991, avenant signé le 10 Mai 1991,

* et de la convention signée le 13 Septembre 2001 avec l'Association NIMES OLYMPIQUE,

- Quitus à donner au directoire,
- Information sur la modification de l'actionnariat,
- Questions diverses.

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

- Conversion en Euro du Capital Social par conversion de la valeur nominale des actions ; arrondissement de cette valeur et augmentation du Capital à hauteur de l'écart constaté,
- Modifications statutaires consécutives à la réduction et à la conversion du capital,
- Décision à prendre concernant une éventuelle augmentation de Capital à effectuer dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail,
- Adoption du statut juridique des sociétés anonymes sportives professionnelles (S.A.S.P), aux lieu et place du statut des sociétés d'économie mixte sportive locale (S.E.M.S.L),
- Modification des statuts en conséquence par adoption des statuts types annexés au décret n° 2001-149 du 16 Février 2001,
- Nomination des premiers membres du conseil d'administration,
- Pouvoirs pour les formalités,
- Questions diverses.

Le Président déclare sur l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et généralement tous les documents qui selon la législation des Sociétés doivent être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au Siège Social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Après présentation des comptes et du bilan, lecture est donnée du rapport de Gestion du Directoire, des observations du Conseil de Surveillance et des rapports du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion. Diverses observations sont échangées. Le Président fournit également les renseignements supplémentaires qui lui sont demandés.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant en matière **ordinaire**, après avoir entendu la lecture des rapports du Directoire, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 30 Juin 2001, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes et le bilan de cet exercice, se soldant par une perte de 1.314.521,63 F..

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée donne en conséquence, au directoire, quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice approuvé.

Elle donne également quitus au commissaire de l'accomplissement de sa mission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant en matière **ordinaire**, approuve dans les conditions du dernier alinéa de l'article L 225.88 du Code de Commerce, chacune des conventions visées par les dispositions de l'article L 225.86 du Code de Commerce et présentées dans le rapport spécial du commissaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires ayant droit de vote.

AL

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant en matière **ordinaire**, sur proposition du Directoire, décide d'affecter comme suit la perte de l'exercice s'élevant à 1.314.521,63 F..

En diminution du compte report à nouveau créditeur	1 314 521,63 F
Le report à nouveau créditeur ainsi ramené à	2 613 039,14 F
est affecté au compte « autres réserves » dont le solde se trouve désormais porté à	6 986 447,04 F

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant en matière **ordinaire**, décide de ratifier :

- l'avenant n° 3 à la Convention de mise à disposition du 22 Juillet 1991,
- la convention du 13 Septembre 2001 avec l'Association NIMES OLYMPIQUE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant en matière **extraordinaire**, décide :

- d'augmenter le capital de 18.011,27 F. pour le porter de 3.105.000 F. à 3.123.011,27 F. par prélèvement sur le compte « autres réserves ». Cette augmentation de capital est réalisée par augmentation de la valeur nominale des actions.
- de convertir globalement le capital social porté à 3.123.011,27 F. en Euro ; le nouveau capital ressort à 476.100 Euros.
- de fixer à 23 Euros le montant nominal de chaque action.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant en matière **extraordinaire**, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 « Capital social » :

Article 6 – Capital social

Le premier alinéa de cet article est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à 476.100 Euro ; il est divisé en 20.700 actions d'une seule catégorie de 23 Euros chacune de valeur nominale ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant en matière **extraordinaire**, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, statuant en application des articles L 225-129 VII du Code de Commerce et L 443-5 du Code du Travail, décide qu'il n'y pas lieu de procéder à une augmentation de capital au bénéfice des personnes et dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant en matière **extraordinaire**, après en avoir délibéré et après avoir entendu la lecture des rapports du directoire et du conseil de surveillance,

Décide d'adopter à compter de ce jour, le statut de Société Anonyme Sportive Professionnelle (S.A.S.P) tel que fixé par le décret n° 2001-149 du 16 Février 2001, en remplacement du statut de société d'économie mixte sportive locale (SEMSL).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision qui précède, l'Assemblée Générale, statuant en matière **extraordinaire**, connaissance prise des modifications apportées aux statuts de la société, conformes aux statuts-types des Sociétés Anonymes Sportives Professionnelles, tels qu'annexés au décret visé dans la résolution qui précède,

Et après en avoir entendu la lecture article par article,

Décide de les approuver purement et simplement.

L'Assemblée Générale a plus spécialement pris acte de l'adoption du mode de gestion des sociétés anonymes dites « à conseil d'administration », tel que prévu aux articles L 225.17 et suivants du Code de Commerce.

Le nouveau texte des statuts, certifié par les membres du bureau, demeurera annexé au procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant sous la forme **extraordinaire** (mais aux conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée Ordinaire), après avoir pris acte de la cessation des mandats des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance du fait de la transformation, nomme en qualité de membres du Conseil d'Administration de la SASP NIMES OLYMPIQUE :

➤ **Monsieur Michel COENCAS**

demeurant à paris (75008) 31, avenue Franklin Roosevelt
né le 18 mars 1949 à SAINT DENIS (93200)

➤ **Monsieur Franck BELLINI**

demeurant à GARONS (30128) 29, rue des Alizés
né le 29 octobre 1934 à THEZIERES (30340)



➤ **Monsieur Jacky BONNIER**
demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200) 43, Boulevard Victor Hugo
né le 4 avril 1936 à NIMES (30000)

➤ **Monsieur Didier GATUMEL**
demeurant à ALES (30100) 1076, vieille route d'Anduze
né le 26 juin 1956 à NIMES (30000)

➤ **Monsieur Jean-Claude GIGANTI**
demeurant à GALLICIAN (30600) Mas de la Laune
né le 24 octobre 1943 à MONTELMAR (26000)

➤ **Monsieur Pierre KEDISSA**
demeurant à GROS ROUVRE (78490) 8, chemin de la Cour de l'Orme
né le 30 juin 1954 à TUNIS (Tunisie)

➤ **Monsieur Aimé LANDES**
demeurant à NIMES (30000) 223, chemin de la Guinguette Laugier
né le 06 juillet 1947 à LES BRUNELS (11400)

➤ **Monsieur Lucien SELCE**
demeurant à SURREY (Grande Bretagne) 4, Montrose Garden OXSHOTT KT 22 OUU
né le 23 janvier 1963 à NICE (06000)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant en matière **extraordinaire**, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer ou de faire effectuer toutes formalités de publicité légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 20 h 00 et le présent procès-verbal rédigé, clos et signé par les membres du bureau, après lecture.

Le Président
Monsieur Aimé LANDES

Les Scrutateurs

Monsieur Thierry PROCIDA

Le Secrétaire de Séance
Monsieur Jean-Pierre VAILLANT

NIMES OLYMPIQUE
Société Anonyme Sportive Professionnelle
Société Anonyme au capital de 476.100 euros
Siège Social : Stade des Costières, rue de la Bouvine 30900 NIMES
R.C.S NIMES B 332 492 271

PREMIERE REUNION DES ADMINISTRATEURS

Le 31 Octobre 2001, au siège social, à 20 heures 30, les administrateurs désignés aux termes de l'assemblée générale mixte de ce jour, se sont réunis en conseil.

Sont présents :

- Monsieur Franck BELLINI,
- Monsieur Jean-Claude GIGANTI,
- Monsieur Jacky BONNIER,
- Monsieur Aimé LANDES.

Sont absents excusés :

- Monsieur Michel COENCAS, représenté par Monsieur Franck BELLINI,
- Monsieur Lucien SELCE, représenté par Monsieur Jean-Claude GIGANTI,
- Monsieur Pierre KEDISSA, représenté par Monsieur Jean-Claude GIGANTI,
- Monsieur Didier GATUMEL, représenté par Monsieur Aimé LANDES.

Quatre administrateurs sur les huit en exercice sont présents ; le conseil peut donc valablement délibérer conformément à la loi ; Monsieur Franck BELLINI assure la présidence du conseil.

Les décisions suivantes ont été prises à l'unanimité :

Modalités d'exercice de la Direction Générale

La direction générale de la société sera assumée par le président du conseil d'administration.

Nomination du Président Directeur Général

Monsieur Michel COENCAS est nommé président du conseil d'administration, pour la durée de son mandat d'administrateur.

A ce titre, il représentera le conseil d'administration. Il organisera et dirigera les travaux de celui-ci, dont il rendra compte à l'assemblée générale. Il veillera au bon fonctionnement des organes de la société et s'assurera, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En outre, le président du conseil assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représentera dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, il est investi, en sa qualité de directeur général, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

JCB JAL

A titre de mesure interne, inopposable aux tiers, aucune limitation n'est apportée aux pouvoirs du directeur général.

Le président directeur général exercera ses fonctions gratuitement ; il aura toutefois droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Monsieur Michel COENCAS a accepté les fonctions qui viennent de lui être confiées par lettre en date de ce jour.

Nomination d'un Directeur Général Délégué

Sur proposition du directeur général et pour la durée du mandat de celui-ci, Monsieur Franck BELLINI est nommé directeur général délégué.

Dans le cas où le directeur général cesserait ou serait empêché d'exercer ses fonctions, le directeur général délégué conservera, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué disposera des mêmes pouvoirs que le directeur général.

A titre de mesure d'ordre interne inopposable aux tiers, le directeur général délégué ne pourra, sans l'accord du conseil d'administration, décider ou réaliser aucune des opérations suivantes :

- contracter tous emprunts,
- consentir des garanties sur les biens appartenant à la société,
- émettre des titres de paiement (chèques, traites, billets à ordre tirés sur la société...) d'un montant supérieur à ~~8.000~~ euros ; il pourra toutefois émettre des titres de paiement tirés sur la société, sans l'autorisation du conseil d'administration et sans limitation de montant, en règlement des salaires du personnel et des dettes fiscales et sociales de la SASP,
- procéder à des investissements supérieurs à 8.000 euros,
- recruter du personnel ayant le statut de cadre,
- recruter des joueurs professionnels.

Monsieur Franck BELLINI accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Le directeur général délégué exercera ses fonctions gratuitement ; il aura toutefois droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Le directeur général délégué assume les fonctions de président du conseil d'administration et préside les séances dudit conseil en cas d'absence du président du conseil d'administration.

Constitution d'un comité d'étude

Le conseil d'administration décide de créer et de s'adjoindre un comité d'étude dont le pouvoir est simplement consultatif et dont le rôle consistera d'une part, à préparer et faciliter les décisions du conseil d'administration, et d'autre part, à émettre des propositions tendant à améliorer le fonctionnement et le développement économique de la SASP.

Le conseil d'administration prend acte que le premier comité d'étude est composé des membres suivants choisis par le directeur général délégué :

+ 15000 (quinze mille) euros
JCL
AL

- Monsieur Thierry ALLAYAUD, 21, rue René Cassin 30470 AIMARGUES,
- Monsieur Daniel CHABOUD, 125, rue de l'Hostellerie 30900 NIMES,
- Monsieur Paul FARINA, 288, rue des Pauvres 30730 ST MAMERT,
- Monsieur Jean-Claude GIGANTI, Mas de la Laune 30600 GALLICIAN,
- Monsieur Aimé LANDES, 63, Impasse de la Vaunage 30000 NIMES
- Monsieur Michel MOLIERE, 20, rue Bel Horizon 30230 BOUILLARGUES,
- Monsieur Albert THERME, Les Champs Elysées, 80, Avenue Jean Jaurès 30900 NIMES,
- Monsieur Evrard ZAUCHE, 2, Square de la Couronne 30000 NIMES

Le comité d'étude est placé sous l'autorité du directeur général délégué qui en assure la présidence et qui a tous pouvoirs pour déterminer le nombre et l'identité de ses membres, son mode de fonctionnement, sa division en sous-comités, ses domaines d'intervention, les règles régissant ses réunions et plus généralement tout ce qui concerne son organisation interne.

Les membres ci-dessus sont désignés par le directeur général délégué sans limitation de durée ; il peut être mis fin à leurs fonctions à tout moment, sans préavis ni indemnité soit par le conseil d'administration soit par le directeur général délégué qui a faculté de les remplacer à sa convenance ; leurs fonctions ne sont pas rémunérées.

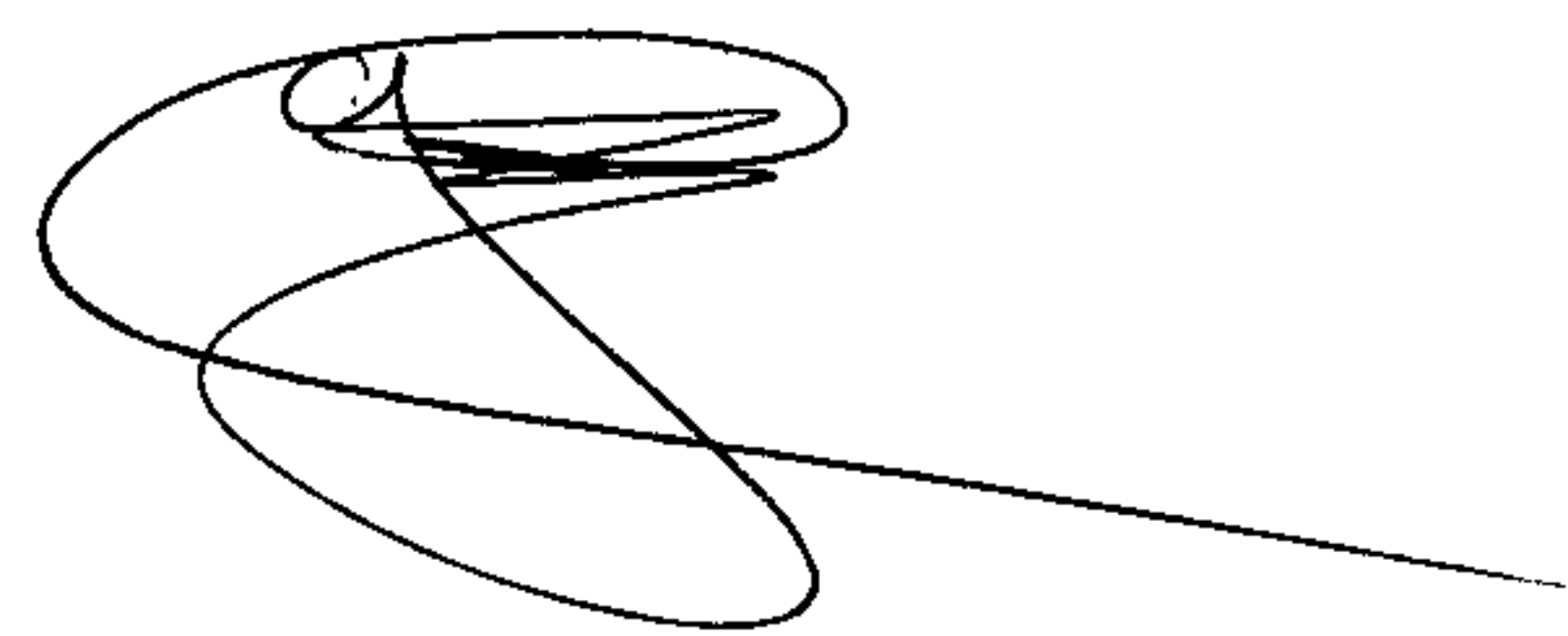
Désignation des représentants de la SASP au sein du conseil d'administration de l'association 1901 NIMES OLYMPIQUE

Le conseil d'administration désigne, à compter de ce jour, en qualité de représentant de la SASP NIMES OLYMPIQUE au conseil d'administration de l'association NIMES OLYMPIQUE :

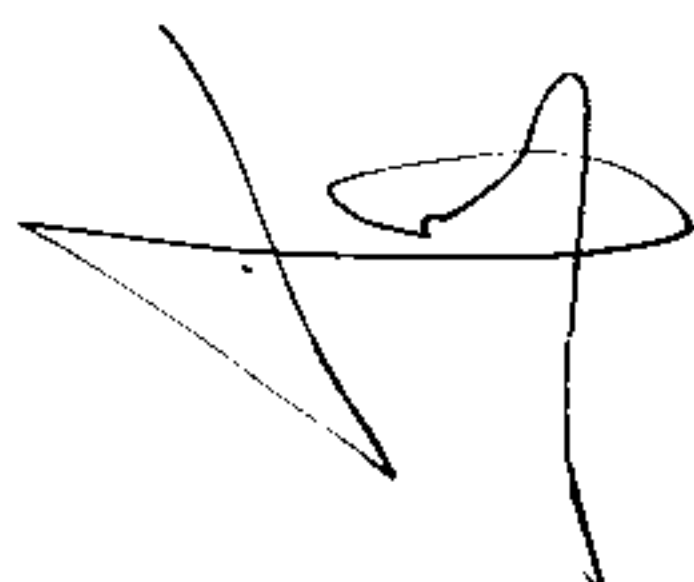
- Monsieur Franck BELLINI en remplacement de Monsieur Didier GIANONNI-CLASSE,
- Monsieur Daniel CHABOUD en remplacement de Monsieur Michel MOLIERE,
- Monsieur Aimé LANDES en remplacement de Monsieur René PRADIN.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et le présent procès-verbal a été signé après lecture.

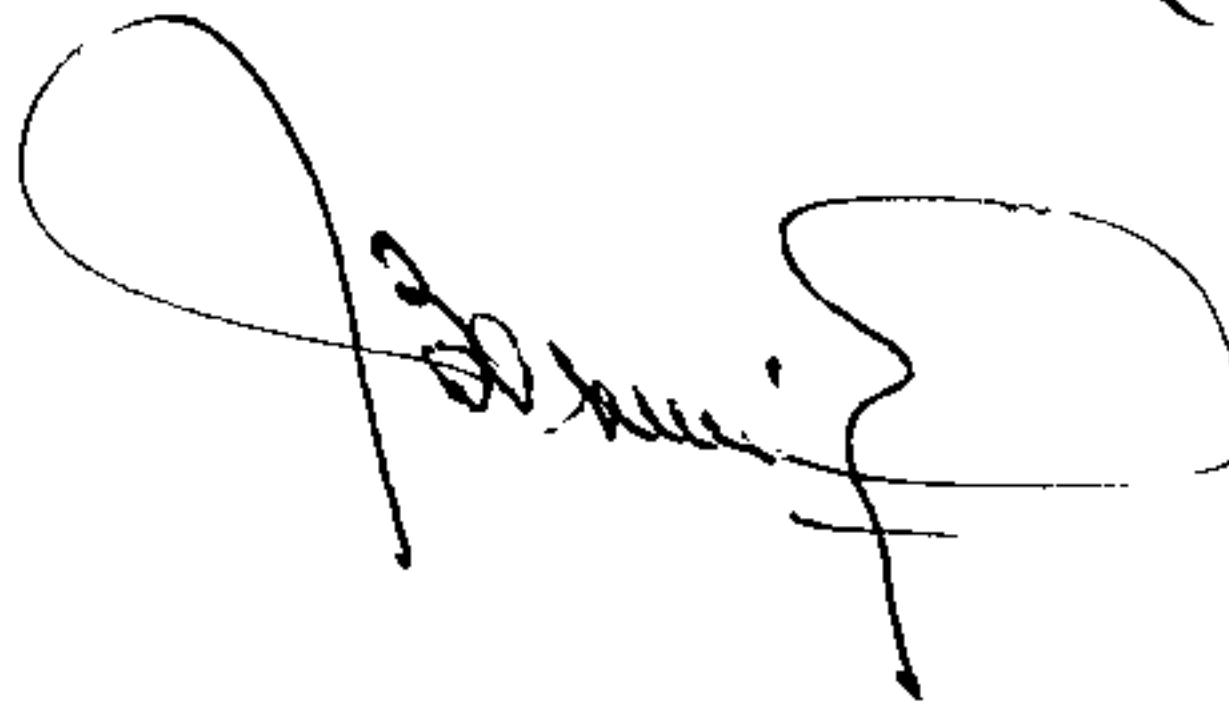
GIGANTI



LANDES



BONNIER



F. BELLINI



NIMES OLYMPIQUE
SOCIÉTÉ ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE
Rue de la Bouvine – Stade des Costières 30900 NIMES

-----oOo-----

STATUTS

*copie avec forme
le directeur général délégué*


TITRE Ier : FORME, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE.

Article 1^{er}

Il est formé entre les titulaires d'actions, dont l'association sportive NIMES OLYMPIQUE, ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme régie par les présents statuts et par les lois et règlements relatifs aux sociétés anonymes et à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

Article 2

La société a pour objet :

- la gestion et l'animation d'activités sportives organisées par la Fédération Française de Football et la Ligue Nationale de Football, et toutes opérations se rapportant à cet objet, notamment des actions de formation au profit des footballeurs.
- plus particulièrement, la gestion de la section professionnelle du Club de Football « NIMES OLYMPIQUE ».
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliances ou d'association en participation ou autrement.
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3

La dénomination sociale est : NIMES OLYMPIQUE.

ou, par abréviation : N.O.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination est précédée ou suivie de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social.

La société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, la mention « RCS » suivie du nom de la ville dans laquelle se trouve le greffe où elle est immatriculée et son numéro d'identification.

Article 4

Le siège de la société est fixé à NIMES (30900) Rue de la Bouvine, Stade des Costières.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5

La durée de la société est de 99 années, à compter du 13 Mai 1985, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II : APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS.

Article 6

Le capital social est fixé à 476.100 Euro et divisé en 20.700 actions de 23 Euro chacune.

Article 7

Les actions sont toutes émises en la forme nominative. Il ne peut être fait appel publiquement à l'épargne.

Article 8

Les actions de numéraire sont libérées dans les conditions prévues par l'article L 225-3 du code de commerce.

A défaut de toute autre précision contenue dans la décision de l'organe compétent, les actions émises au cours de la vie sociale sont intégralement libérées à la souscription et la libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le souscripteur peut libérer ses actions par anticipation sans pouvoir prétendre à aucune rémunération quelconque.

Les actions sont négociables. Elles sont inscrites en comptes individuels et se transmettent par virement de compte à compte.

La société peut émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote si les conditions légales sont réunies. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant aux conditions requises en cas de réduction du capital en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser leur rachat.

Les titulaires d'actions formant rompus à l'occasion d'opérations impliquant échange, regroupement, attribution ou souscription de titres font leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, des achats ou des ventes nécessaires de titres ou de droits.

Article 9

Les cessions d'actions aux tiers sont soumises à l'agrément du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

L'apport d'actions effectué à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif est assimilé à une cession entre vifs.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du code civil, les frais et honoraires d'expert sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les cessionnaires, la répartition entre ceux-ci s'opérant au prorata des actions acquises.

Il est fait, pour le surplus, entière application des dispositions des articles L 228-23 et suivants du code de commerce.

Il est interdit à toute personne privée, directement ou indirectement, d'être porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans plus d'une société constituée en application de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et dont l'objet social porte sur une même discipline sportive. Toute cession effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

Article 10

Il est interdit à toute personne privée porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans une société constituée conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 de consentir un prêt à une autre de ces sociétés, dès lors que son objet social porterait sur la même discipline, de se porter caution en sa faveur ou de lui fournir un cautionnement.

Article 11

Chacune des actions émises par la société a droit à une même part des bénéfices, des réserves et, en fin de société, du boni de liquidation. Elle supporte de même les pertes sans toutefois qu'il puisse être effectué aucun nouvel appel de fonds. Elle a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à tenir compte des pertes, s'il en existe.

En cas de création de catégories distinctes d'actions, ce qui précède vaut pour chacune des actions d'une même catégorie, les droits de chaque catégorie d'actions résultant des décisions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE.

Article 12

La société anonyme sportive professionnelle est administrée par un conseil d'administration.

Article 13

Le conseil d'administration est composé de trois à dix-huit membres.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale. Leur responsabilité est engagée dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce.

Les administrateurs doivent justifier, pendant toute la durée de leur mandat, de la propriété d'au moins une action affectée.

Article 14

La limite d'âge des administrateurs est de 80 ans, s'agissant des personnes physiques ou des représentants permanents des personnes morales.

L'administrateur atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est réputé démissionnaire à partir de la plus proche assemblée générale annuelle qui prend acte de la démission et nomme, le cas échéant, un nouvel administrateur.

La personne morale administrateur désigne sans délai le remplaçant du représentant permanent atteint par la limite d'âge.

Article 15

La durée du mandat des administrateurs est de six ans.

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les deux ans.

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un administrateur dont le siège est devenu vacant ne demeure en fonctions que pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Article 16

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président. Le président est élu pour la durée de son mandat d'administrateur.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration est fixée à 75 ans.

Lorsqu'il atteint cette limite, le président reste en fonctions jusqu'à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires.

Article 17

Le conseil d'administration est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, celui-ci est arrêté par le président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion. Un administrateur peut donner pouvoir à un autre membre du conseil de le représenter à une séance de celui-ci.

Un administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres qui le composent sont présents. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le compte rendu des délibérations du conseil d'administration est obligatoirement communiqué à l'association sportive qui a créé la société.

Article 18

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 19

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société.

Article 20

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par toute autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

Article 21

Les actes qui engagent la société et ceux qui sont autorisés par le conseil d'administration, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par le directeur général ou par le directeur général délégué ou, à défaut, par les personnes ayant reçu un mandat spécial du directeur général ou du directeur général délégué s'il a reçu délégation à cet effet.

Article 22

Les conventions passées par la société avec l'une des personnes visées à l'article L 225-38 du code de commerce sont soumises aux dispositions de cet article et des articles suivants du même code.

TITRE IV : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Article 23

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les personnes morales sont représentées à l'assemblée générale par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet.

Article 24

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital. S'il n'est pas déféré à cette demande, les intéressés peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant en référé de désigner un mandataire chargé de la convocation.

Article 25

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, elle est présidée par un administrateur préalablement désigné.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier,

l'assemblée générale élit elle-même son président parmi les administrateurs.

Article 26

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau ; elle peut alors délibérer sans condition de quorum.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 27

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. Sur deuxième et troisième convocation en cas de prorogation de la seconde assemblée, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Article 28

L'exercice social a une durée de douze mois et s'étend du 1^{er} Juillet au 30 Juin.

Article 29

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Le cas échéant, le conseil d'administration établit et publie les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Ces documents sont soumis à l'assemblée générale dans les conditions prévues par le code de commerce.

Article 30

Le contrôle des comptes est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par le code de commerce.

Article 31

L'assemblée générale décide de l'affectation des sommes non distribuées dans le respect des dispositions en vigueur.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 32

La dissolution anticipée de la société est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 33

La liquidation de la société dissoute intervient dans les conditions fixées par le code de commerce.

Le ou les liquidateurs, sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, continue les affaires en cours jusqu'à leur achèvement.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires en tenant compte, le cas échéant, des droits de catégories différentes.

Article 34

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, tout actionnaire est tenu, en cas de contestation, de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

Fait à NIMES le 31 Octobre 2001
pour être annexé au procès-verbal de l'assemblée
générale mixte du même jour.